



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un collège »
sur la commune de Saint-Cergues
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2915

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2915, déposée complète par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 29 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 14 janvier 2021 ;

Considérant que le projet, soumis à l'obtention de permis de construire et devant faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau, situé sur un terrain d'une contenance d'environ 25 000 m², a pour objet :

- la construction d'un collège devant accueillir 909 personnes (829 élèves et 80 adultes) pour une ouverture en septembre 2024 comprenant, sur une surface de plancher totale de 11 500 m² :
 - un collège de 9 154 m² de surface utile ;
 - une halle sportive de 2 191 m² ;
 - des logements de fonction pour une surface de 580 m² ;
 - un plateau sportif extérieur de 5 500 m² ;
 - une aire de stationnement comprenant 49 places pour le public, 30 places pour le personnel, 12 places de dépose minute et 14 places de stationnement pour les bus scolaires ;
- la destruction d'un bâtiment actuel affecté à la maison des jeunes et de la culture (MJC) ;
- la construction des locaux dédiés aux besoins communaux et intercommunaux :
 - des locaux pour la MJC d'une surface utile de 200 m² ;
 - des locaux pour le club de football d'une surface utile de 200 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » et de la rubrique 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain est situé :

- dans une zone urbaine d'équipements publics ou d'intérêt collectif, indiquée Ue, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cergues, traversée par un sentier piétonnier délimité dans le PLU en application de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme ;
- à proximité d'une zone résidentielle et d'un corridor écologique ;
- en bordure de la route départementale (RD) n° 1206 à l'est et de la RD n° 15 au nord ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone réglementée par le plan de prévention des risques naturels ;
- d'une zone naturelle de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;
- d'une zone humide ;
- d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

Considérant que, en matière :

- de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit leur récupération pour les chasses d'eau des blocs sanitaires élèves de la cour et l'arrosage des espaces verts ;
- de mobilité et d'accessibilité, le projet prévoit une connexion du sentier piétonnier au parvis pour respecter le sentier piétonnier à conserver délimité dans le PLU ;
- d'évitement et de réduction des effets sur la santé humaine, le projet prévoit :
 - un recul des constructions de 25 m de l'axe de la RD n° 1206 et de 18 m de l'axe de la n° RD 15 et une implantation des locaux d'enseignement et d'hébergement à l'ouest du tènement, pour limiter les nuisances sonores pour les usagers du collège ;
 - une implantation de l'entrée du collège et de l'aire de stationnement à l'est et au nord du tènement, de façon à limiter les nuisances sonores pour les riverains ;
 - des emplacements et orientations des prises d'air sur les façades propres à limiter la pollution de l'air ;
- de préservation de la faune et la flore :
 - le projet prévoit de protéger les espaces végétalisés et de mettre en place un dispositif propre à limiter la pollution lumineuse ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à programmer les travaux de démolition en dehors de la période sensible de nidification des espèces qui nichent sur le bâtiment à démolir de la MJC ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 24 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant que, conformément aux dispositions de l'article Ue 4 du règlement écrit du PLU, l'aire de stationnement doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur traitement par décantation et séparation des hydrocarbures ;

Rappelant que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public inscrit sur la liste prévue au II de l'article L. 221-8 du code de l'environnement a l'obligation de réaliser une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de son établissement selon les modalités définies par les articles R. 221-30 et suivants du même code et leurs décrets et arrêtés d'application ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un nouveau collège, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2915 présenté par le conseil départemental de la Haute-Savoie concernant la commune de Saint-Cergues (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 01/02/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03